

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 3063
DATE DE LA DÉCISION	:	20141211
DATE DE L'AUDIENCE	:	20141203, à Québec et Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	173365
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques

9249-0895 Québec inc.

(Transport Générisk)

NIR : R-599138-6

- et -

Geneviève Bouchard

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9249-0895 Québec inc. (9249).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 9249 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 16 juin 2014 que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par messagerie et joint à l'avis de convocation du 18 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*, à la dernière adresse de 9249 inscrite au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ».

[4] L'avis de convocation a été reçu à cette adresse, le jeudi 25 septembre 2014 à 15 h 24, tel que le démontre le « Détails de suivi » de l'entreprise de messagerie Purolator.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences, lors de la transmission de l'Avis, sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9249, pour la période du 8 août 2011 au 7 août 2013 de même que pour la période du 24 décembre 2011 au 23 décembre 2013, à la suite de l'augmentation du parc de véhicules de l'entreprise considérés à titre d'exploitant, de 1 à 6 camions.

[6] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Lors de l'audience du 3 décembre 2014, bien que dûment convoquées, 9249 et Geneviève Bouchard, administratrice et dirigeante de l'entreprise, sont absentes et non représentées par avocat, renonçant ainsi à leur droit de présenter des commentaires et observations auprès de la Commission.

[8] À l'audience, une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de 9249.

[9] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9249 est soumis à la Commission est que cette entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 points, pour la période comprise entre le 8 août 2011 et le 7 août 2013².

[10] Les événements reprochés à 9249 dans cette zone et pour cette période, sont les suivants :

² Pièce CTQ-1 Rapport de vérification de comportement et ses annexes, page 27

- une infraction critique concernant un excès de vitesse, soit 115 km/h alors que la limite est de 70 km/h, donc 45 km/h de plus;
- quatre infractions concernant des excès de vitesse, dont un grave ;
- trois infractions concernant les heures de conduites et de repos;
- une infraction concernant une mise hors service conducteur;
- une infraction concernant la vérification avant départ.

[11] De plus, pendant cette même période, l'entreprise a été impliquée dans un accident avec blessé, le 14 novembre 2011.

[12] Le nombre de véhicules alors considérés à titre d'exploitant est d'un camion.

[13] En outre, une mise à jour du dossier PEVL de 9249³ révèle qu'elle a augmenté son parc de véhicules considérés à titre d'exploitante de 1 à 6 camions, élevant ainsi le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » de 13 points à 37 points.

[14] Pour la période du 24 décembre 2011 au 23 décembre 2013, 9249 a dépassé ce seuil en accumulant 45 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[15] Plus précisément, les événements suivants se sont ajoutés au dossier PEVL :

- un événement critique, soit un accident mortel survenu le 25 octobre 2013;
- trois infractions relatives à un panneau d'arrêt;
- deux infractions concernant des excès de vitesse;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;

³ Pièce CTQ-1 supra, page 54.

- une infraction relative à une immobilisation non sécuritaire;
- trois infractions relatives au non-respect des heures de conduite et de repos;
- une infraction relative à l'usage d'un téléphone cellulaire au volant.

[16] De plus, un accident avec blessé s'est aussi ajouté au dossier en date du 29 juin 2013.

[17] Par ailleurs, l'excès de vitesse grave et l'accident avec blessé du 14 novembre 2011 sont retirés du dossier PEVL à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[18] Au surplus, une autre mise à jour du dossier PEVL de 9249 couvrant la période du 13 juin 2012 au 12 juin 2014, fait état que le nombre de points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » a bondi à 66, toujours sur un seuil à ne pas atteindre de 37.

[19] Les événements ajoutés au dossier PEVL sont les suivants :

- une infraction relative à une fiche journalière;
- quatre infractions concernant des excès de vitesse;
- une infraction relative au port de la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant un feu jaune;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction relative à un signallement inadéquat;
- une infraction concernant l'usage d'un téléphone cellulaire au volant.

[20] Par ailleurs, à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'excès de vitesse critique et une infraction concernant le non-respect des règles sur les heures sont retirés du dossier PEVL.

[21] Finalement, la dernière mise à jour au dossier PEVL de 9249 couvre la période du 22 novembre 2012 au 21 novembre 2014⁴. Le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 53, toujours sur un seuil à ne pas atteindre de 37.

[22] Aucun évènement ne s'est ajouté au dossier PEVL depuis la mise à jour couvrant la période du 13 juin 2012 au 12 juin 2014.

[23] Trois infractions pour excès de vitesse, une relative à un panneau d'arrêt et une autre concernant une conduite sous sanction ont par ailleurs été retirées du dossier PEVL à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[24] Ainsi, pour la période du 22 novembre 2012 au 21 novembre 2014, en plus de l'évènement critique, soit l'accident mortel du 25 octobre 2013, le dossier PEVL de 9249 fait état des évènements suivants :

- six (6) infractions concernant le non-respect des règles sur les heures;
- une (1) mise hors service conducteur;
- six (6) excès de vitesse;
- une (1) infraction concernant une fiche journalière;
- deux (2) infractions relatives à un panneau d'arrêt;
- une (1) infraction relative à un rapport de vérification;
- une (1) infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;

⁴ Pièce CTQ-3

- une (1) infraction relative au port de la ceinture de sécurité;
- deux (2) infractions concernant l'usage du téléphone cellulaire au volant;
- une (1) infraction concernant un feu jaune;
- une (1) infraction relative à une signalisation non respectée;
- une (1) infraction concernant un signallement inadéquat;
- un (1) accident avec blessé en date du 29 juin 2013.

[25] Les six excès de vitesse au dossier PEVL ont été commis en majorité dans des zones où la limite de vitesse est de 50 km/h. Plus précisément les excès de vitesse sont de:

- 118 km/h dans une zone de 100 km/h;
- 77 km/h dans une zone de 50 km/h;
- 75 km/h dans une zone de 50 km/h;
- 89 km/h dans une zone de 50 km/h (infraction grave);
- 100 km/h dans une zone de 80km/h;
- 71 km/h dans une zone de 50 km/h.

[26] Geneviève Bouchard a répondu par écrit au questionnaire déposé en annexe B du Rapport de vérification de comportement du 18 septembre 2013, préparé par un inspecteur de la Commission⁵. En ce qui concerne le respect de la vitesse et des règles de la circulation routière, elle affirme qu'un avertissement écrit sera remis lors de la première infraction et qu'à la seconde, le chauffeur deviendra aide-chauffeur, ce qui occasionnera une baisse de salaire ou de profit.

⁵ Pièce CTQ-1, supra, page 15

[27] Un « *Rapport d'expertise* » préparé par un reconstitutionniste de la Sureté du Québec, fait état de l'accident mortel du 25 octobre 2013, inscrit comme évènement critique au dossier PEVL de 9249⁶.

[28] Sommairement, l'accident s'est produit vers 7 h 5 sur la route 55 à la hauteur de Melbourne alors que le camion de type fourgon de 9249, son conducteur s'étant endormi, a percuté l'arrière d'un autobus scolaire sans passager roulant dans la même direction et s'est renversé sur le côté droit, provoquant le décès du passager du camion.

[29] Les inspections mécaniques effectuées sur les deux véhicules n'ont démontré aucune défectuosité contributive à la collision. Les facteurs environnementaux, c'est à dire l'infrastructure, la signalisation, les conditions climatiques et la visibilité non pas contribué à la collision non plus.

Observations

[30] La procureure des services juridiques de la Commission soutient que l'état du dossier PEVL de 9249, démontrant notamment de nombreux excès de vitesse et de manquements aux heures de conduites et de repos, et comportant un évènement critique, soit l'accident mortel du 25 octobre 2013, et le manque d'explication à ce sujet vu l'absence de 9249 et de Geneviève Bouchard à l'audience, contribuent à ce que la Commission attribue à 9249 une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[31] De plus, elle recommande que la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » soit aussi attribuée à Geneviève Bouchard car, comme administratrice et dirigeante de 9249, elle a une influence déterminante au sein de l'entreprise.

LE DROIT

[32] Les dispositions des articles 1, 12 de même que 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[33] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

⁶ Pièce CTQ-5

[34] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[35] Selon l'article 12 de la *Loi*, l'imposition de conditions entraîne une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[36] La Commission peut aussi attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[37] De plus, la Commission peut attribuer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[38] La Commission inscrit alors l'administrateur au registre.

[39] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[40] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de détecter des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁷.

⁷ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins Ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[41] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[42] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[43] Dans le cas actuel, le dossier PEVL de 9249 en date du 7 août 2013, a été transféré par la SAAQ à la Commission alors qu'il indiquait que 20 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 avaient été accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». L'entreprise était alors à environ 153 % du seuil à ne pas atteindre.

[44] La majorité des infractions sont des excès de vitesse et des manquements aux règles des heures de conduite et de repos.

[45] Dans la mise à jour du 23 décembre 2013, suivant l'accident mortel du 25 octobre 2013, le nombre de points accumulés par 9249 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 45 sur un seuil à ne pas atteindre de 37, ce seuil étant accru à la suite de l'augmentation du parc de véhicules considérés à titre d'exploitant d'un à six camions.

[46] Ce dossier fait encore mention de nombreux excès de vitesse et de manquement aux règles sur les heures.

[47] Le nombre de points accumulés s'accroît de façon remarquable dans la mise à jour du 12 juin 2014 alors que dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ce nombre atteint 66 sur un seuil à ne pas atteindre de 37 points. 9249 a donc ajouté 21 points depuis le mois de décembre 2013, soit dans une période d'environ six mois. Elle atteint à ce moment 178 % du seuil à ne pas atteindre!

[48] Encore là, le dossier PEVL fait état de plusieurs excès de vitesse et de manquements aux règles des heures de conduite et de repos.

[49] La mise à jour du 21 novembre 2014 du dossier PEVL démontre encore une situation troublante. Certes, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a diminué légèrement à 53 sur un seuil à ne

pas atteindre de 37. Cette légère amélioration est due au fait que des événements ont été rayés du dossier PEVL par le déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans et que de nouveaux événements ne se sont pas ajoutés.

[50] Toutefois, cela indique que 9249 se situe tout de même encore à plus de 143 % du seuil à ne pas atteindre. La situation est déplorable et inquiétante.

[51] Les excès de vitesse sont particulièrement préoccupants puisque la majorité a été commise dans des zones où la vitesse est limitée à 50 km/h. Ces limites sont généralement situées dans des zones urbaines où la circulation est plus dense et les piétons plus nombreux et le danger d'accident accru.

[52] Ne se préoccupant pas de la sécurité routière, les conducteurs de l'entreprise ont roulé à 71, 75, 77 et même à 89 km/h dans ces zones. La SAAQ considère d'ailleurs cette dernière infraction comme étant de nature grave.

[53] Outre les autres événements au dossier, le nombre de manquements aux heures de conduite et de repos est aussi inquiétant.

[54] Au surplus, l'accident mortel du 25 octobre 2013, alors que le conducteur de 9249 s'est endormi au volant, assombrit le dossier de l'entreprise.

[55] Puisque 9249 et sa présidente, Geneviève Bouchard, n'étaient pas présentes à l'audience du 3 décembre 2014, la Commission n'a pas eu le bénéfice de leurs explications.

[56] Par exemple, la Commission n'est pas en mesure de savoir si l'entreprise a adopté une politique écrite en matière de gestion de la sécurité dans les transports ou si elle a des sanctions graduées écrites concernant les conducteurs délinquants. Par ailleurs, si 9249 possède de telles politiques ou sanctions écrites, la Commission ignore dans quelle mesure elles sont mises en vigueur et observées.

[57] Par exemple, la réponse que Geneviève Bouchard a donnée au questionnaire de l'inspecteur de la Commission au sujet du respect de la vitesse et des règles de la circulation routière, laisse la Commission perplexe. Rien n'indique que le processus décrit est une politique écrite de l'entreprise dont les conducteurs ont été avisés. De plus, il n'y a aucune indication de la constance avec laquelle ce processus est suivi.

[58] En fait, l'état du dossier PEVL tend plutôt à démontrer l'inexistence de politiques et de sanctions, de leur non-observation si elles existent ou de leur inefficacité si elles sont observées.

[59] Ce qui est certain, c'est que ce dossier démontre les déficiences de 9249 et qu'il n'y a pas de culture de la sécurité routière au sein de l'entreprise.

[60] La Commission, considérant la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et en l'absence des commentaires que 9249 ou Geneviève Bouchard auraient pu lui donner lors de l'audience, est d'avis que les déficiences démontrées par le dossier de 9249 ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions.

[61] La Commission juge que 9249 est inapte à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds.

[62] Par conséquent, elle va attribuer à 9249 une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[63] De plus, la Commission estime que Geneviève Bouchard, en tant qu'administratrice et dirigeante de 9249 a une influence déterminante sur l'entreprise. Par conséquent, elle va lui attribuer aussi une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[64] Une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

CONCLUSION

[65] La Commission va attribuer à 9249-0895 Québec inc. la cote de sécurité « insatisfaisant » et va attribuer cette même cote à Geneviève Bouchard.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE	la cote de sécurité de 9249-0895 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à 9249-0895 Québec inc. la cote de sécurité « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9249-0895 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Geneviève Bouchard, la cote de sécurité « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Geneviève Bouchard de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maryse Lord, pour la Direction des services juridiques et du secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278